

ACCUEILLANTS FAMILIAUX DE GRE A GRE

ANNEXE AU CONTRAT D'ACCUEIL RELATIVE AU REMPLACEMENT (Pour une absence supérieure à 48 heures)

Annexe 3-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Version en vigueur depuis le 31 mai 2021

Conclu entre :

L'accueillant familial

NOM - Prénom :

Eventuellement nom d'épouse :

Né(e) le :

Domicilié(e) à :

Et :

La personne accueillie

NOM - Prénom :

Eventuellement nom d'épouse :

Né(e) le :

Représenté(e) par M / Mme

Assisté(e) par M / Mme (préciser la qualité : famille, autre).

Il est convenu, pour la période du (jour/mois/année) :

au (jour/mois/année) :

Que le remplaçant :

NOM - Prénom :

Eventuellement nom d'épouse :

Né(e) le :

Domicilié(e) à :

Hébergé pendant la période considérée au domicile de l'accueillant familial
.....(préciser permanent ou remplaçant)

- **Certifie** avoir pris connaissance du contrat conclu entre l'accueillant familial permanent et la personne accueillie,
- **S'engage** à respecter les obligations prévues aux articles 1, 2, 3, 6 et 7 du contrat d'accueil conclu entre l'accueillant familial permanent et la personne accueillie ;
- **Justifie** d'une **assurance responsabilité civile. La quittance ou l'attestation annuelle de paiement sont jointes au présent contrat.**

Les conditions financières sont les suivantes :

La rémunération du remplaçant est versée par la personne accueillie : il est établi un relevé des contreparties financières dues au remplaçant et cette rémunération se compose de :

- La rémunération journalière pour services rendus, fixée àSMIC horaire par jour, soiteuros par jour ;
- L'indemnité de congé égale à 10% de la rémunération journalière pour services rendus, soiteuros par jour ;
- L'indemnité pour sujétions particulières, le cas échéant. Elle est fixée àMG par jour, soiteuros par jour.

La rémunération et les indemnités sont soumises à cotisation et sont imposables.

Le présent contrat est établi en trois exemplaires dont un est adressé au Président du Conseil départemental en charge du contrôle des remplaçants (article L.441-2 du code de l'action sociale et des familles).

Signatures précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé » :

L'accueillant familial (*)

Le remplaçant

La personne accueillie

Ou

La personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne

(*) En cas d'agrément d'un couple, les deux membres doivent signer.